



Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
Organization for the Harmonization of Business Law in Africa
Organizacion para la Armonizacion en Africa de la Legislacion Empresarial
Organizaçao para a Harmonizaçao em Africa do Direiton dos Negocios

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

DECISION N° 50 /2011/CCJA/ARB
PORTANT FIXATION DES FRAIS PERSONNELS
DES ARBITRES ET FRAIS DU TRIBUNAL ARBITRAL

Visa

S.G :

LE PRESIDENT DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu la Décision n° 004/99/CCJA du 03 février 1999 relative aux frais d'arbitrage ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les frais personnels des arbitres et les frais du tribunal arbitral encourus seront prélevés sur la provision versée par les parties et remboursés par le Secrétariat Général de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA sur la base suivante :

1. Un montant per diem forfaitaire de FCFA 300.000 versé à l'arbitre pour chaque journée et nuit passée par l'arbitre, pour les besoins d'un arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, en dehors de sa ville de résidence, avec séjour à l'hôtel, et dont le taux journalier couvre au maximum cinq (05) jours.

2. Ou bien un montant per diem maximum de FCFA 350.000 versé à l'arbitre pour chaque journée et nuit passée par l'arbitre, pour les besoins d'un arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, en dehors de sa ville de résidence, avec séjour à l'hôtel, à condition que tous les frais soient justifiés par des factures, suivant les dispositions énoncées au point 4 ci-dessous.

3. Un montant per diem forfaitaire de FCFA 100.000 versé à l'arbitre pour chaque journée et nuit passé par l'arbitre, pour les besoins d'un arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, en dehors de sa ville de résidence, mais sans séjour à l'hôtel. Le montant per diem forfaitaire tient compte des journées de travail de l'arbitre.

4. Les frais couverts par le per diem sont ceux directement liés aux dépenses personnelles courantes, à savoir :

- Hébergement à l'hôtel (sauf dans le cas du point 3 ci-dessus)
- Repas / collations
- Blanchisserie / teinturerie
- Transports urbains (y compris taxis)
- Téléphone, télécopie ou autres communications,

Ces frais ne concernent pas les dépenses telles que spectacles (billets de théâtre, etc.), restaurants de luxe ou personnes invitées, ni le paiement de frais encourus pour une personne percevant également un per diem de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA. Seuls des frais raisonnables et limités de téléphone, télécopie ou autres communications seront pris en compte.

5. Le montant perdiem (forfaitaire ou justifié par des factures) étant considéré comme couvrant toutes les dépenses répertoriées au point 4 ci-dessus, ces dépenses ne peuvent être prises en compte en plus du perdiem.

6. Un arbitre peut se faire rembourser les frais réels (justifiés par des factures ou reçus) pour des repas et des transports urbains dans sa ville de résidence, s'ils sont directement liés à un arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, et dans les limites indiquées au point 4 ci-dessus.

7. Si un arbitre doit effectuer un voyage pour les besoins d'un arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, il sera remboursé du coût réel des billets de transport, justifié par des factures et / ou souches du billet, dans la mesure où ces frais n'excèdent pas le tarif classe « Affaires ».

8. Tous les frais liés aux activités du tribunal – secrétaire dactylo, équipements, télex, télécopies, téléphone, réservations de salles de réunion, etc. sont à imputer sur les « frais du tribunal arbitral » et ne doivent pas figurer dans les dépenses courantes « perdiem ».

9. Les arbitres peuvent demander une avance sur leur perdiem et leurs frais de transport, mais doivent soumettre ensuite les comptes correspondants, y compris les titres de transport et la déclaration des journées de travail et nuits passées en dehors de leur ville de résidence pour les besoins de l'arbitrage.

10. Les demandes de remboursements des frais du tribunal et du perdiem doivent être présentées au Secrétariat général sous une forme aisément compréhensible, afin de permettre au Secrétariat d'assurer ses responsabilités comptables et dans la mesure où les parties peuvent demander au Secrétariat de leur fournir les justificatifs des dépenses du tribunal arbitral.

11. Afin de veiller à ce que la provision pour frais versée par les parties soit suffisante pour couvrir les frais de l'arbitrage, les arbitres sont instamment priés de soumettre au Secrétariat leurs demandes de remboursement de frais du tribunal et du perdiem, ainsi que les justificatifs nécessaires, au fur et à mesure des dépenses engagées. Toutes les demandes de remboursement de frais du tribunal et du perdiem concernant des dépenses encourues avant la soumission du projet de sentence doivent être remises au plus tard au Secrétariat avec le projet de sentence. Après cette date, aucune demande de remboursement de frais du tribunal et de perdiem ne pourra être prise en compte.

Article 2 : Lorsque le tribunal compte trois membres, les co-arbitres et le président devront coordonner la remise des factures afférentes aux frais du tribunal et au perdiem de manière à ce que celles-ci ne parviennent pas au Secrétariat plus tard que le projet de sentence finale.

Article 3 : La présente décision abroge la note du 08 juin 2001 relative à la Note à l'intention des arbitres : frais personnels et frais du tribunal arbitral.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le

Le Président

Antoine J. OLIVEIRA

